

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2022 - 073

Nature : 6.1

Objet : Interdiction d'accès et d'utilisation du sentier des Douaniers entre la passerelle Gaboriau et le parking du Belvédère.

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté n° ST 2021-397 en date du 1er octobre 2021, interdisant l'accès et l'utilisation du sentier des Douaniers entre la passerelle Gaboriau et l'avenue des Perrières en raison notamment, de la présence d'un puits d'environ 5 mètres sous les racines d'un arbre, ainsi que l'effondrement d'un diamètre de 40 centimètres et d'une profondeur de 5 mètres,

Considérant que le constat visuel réalisé par les services de la commune le 3 mars 2022, fait ressortir une aggravation de ces désordres au-delà de la zone concernée par l'arrêté susvisé,

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique qui comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents naturels,

Considérant qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des ouvrages, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'interdire l'accès et l'utilisation du sentier des Douaniers par toute personne en dehors des services habilités par la ville.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'utilisation du sentier des Douaniers entre la passerelle Gaboriau et l'avenue des Perrières, ainsi que la partie entre le square Jean Nappée et le parking du Belvédère est strictement interdit à l'exception des services diligentés par la ville.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, l'apposition de pancartes et la mise en œuvre d'une clôture.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le chef de la police municipale de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en vue du contrôle de la légalité.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 11 MARS 2022

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 11 MARS 2022

Et publication / notification
du : 11 MARS 2022

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Le maire,



Philippe PELALO



Claude BAUDIN